(Article 117)

I. – Les établissements publics de coopération scientifique créés conformément à l'article L. 344-4 du code de la recherche, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, deviennent des communautés d'universités et établissements à la date de publication de la présente loi.

Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi adopte, dans un délai d'un an à compter de la même date, les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les articles L. 718-7 à L. 718-15 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi.

Le président de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi est maintenu en fonctions jusqu'à l'élection du président de la communauté d'universités et établissements dans les conditions prévues à l'article L. 718-10 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

Les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi continuent à siéger jusqu'à la désignation des membres du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements conformément à ses nouveaux statuts.

Le nouveau conseil d'administration, le président et le conseil académique sont désignés conformément aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de l'approbation des nouveaux statuts de lacommunauté d'universités et établissements.

Dispositions applicables aux ex-EPCS

Transformation en communautés d'universités et établissements :

Elle intervient juridiquement dès publication de la loi et ne concerne que les PRES constitués en EPCS (ceux qui sont constitués en FCS, ne sont pas touchés par la loi). Les ex-EPCS relèvent désormais de la nouvelle catégorie d'EPSCP créée par la loi : les communautés d'universités et établissements. Mais ils demeurent transitoirement régis par les statuts de l'ex-EPCS dont ils conservent les biens, droits et obligations jusqu'à leur transfert à la communauté telle que définitivement constituée par le décret approuvant les statuts modifiés (cf dernier alinéa du I).

Maintien de la gouvernance antérieure pendant toute la phase transitoire

- Le CA en exercice a un an pour adopter des statuts conformes. En application de l'article L. 718-8, ces statuts sont adoptés par chacun des établissements et organismes qui y participent.
- Le président en exercice est maintenu en fonctions jusqu'à la désignation du président dans le cadre de la nouvelle gouvernance prévue par la loi et précisée par les nouveaux statuts. En cas de cessation de fonctions avant cette échéance, la désignation d'un nouveau président se fait conformément aux statuts toujours en vigueur de l'ex-EPCS, sauf à ce que les nouveaux statuts aient été adoptés.
- Idem pour les membres du CA en exercice

Mise en place de la nouvelle gouvernance

Elle doit intervenir dans un délai d'un an (date butoir) à compter de la publication du décret approuvant les nouveaux statuts.

Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'établissement public de coopération scientifique sont transférés à la communauté d'universités et établissements à compter de la date de publication du décret portant approbation de la modification des statuts. Les étudiants inscrits dans l'établissement public de coopération scientifique sont inscrits à la communauté d'universités et établissements à compter de cette même date. La communauté d'universités et établissements délivre les diplômes nationaux à ces étudiants à la fin de leurs études.

II. – Toutefois, les établissements publics de coopération scientifique Agreenium, Condorcet et ParisTech restent régis, pendant cinq années à compter de la publication de la présente loi, par la section 2 du chapitre IV du titre IV du livre III du code de la recherche, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.

Régime transitoire de l'établissement :

Sur les différents points mentionnés (biens, droits et obligations/ inscriptions des étudiants/ délivrance des diplômes nationaux), l'établissement fonctionne sous l'empire des statuts actuels de l'ex-EPCS. Les compétences correspondantes sont transférées à la communauté telle que définitivement constituée par le décret approuvant les statuts modifiés, à la date de publication de ce décret.

<u>NB</u>: Ces 3 EPCS sont exceptés de la transformation en communautés : ils ne constituent pas des regroupements au sens de la loi et continuent à assurer pour 5 ans au plus les missions du PRES par la mise en commun des activités et des moyens que leurs établissements et organismes fondateurs lui consacrent.

(Article 118)

Les décrets pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 719-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, sont modifiés dans un délai de deux ans à compter de cette même publication pour mentionner les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés conformément à l'article L. 718-16 du même code.

Dispositions applicables aux établissements rattachés

Les conventions de rattachement existantes (et leurs décrets) devront être modifiées en conséquence à terme de 2 ans au maximum. Cette démarche s'articule le cas échéant avec la construction d'une communauté sur le territoire de ressort de ces établissements.

(Article 122)

Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants prévues au IV de l'article L. 712-6-1 et à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnels enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.

Dispositions applicables à tous les établissements

En ce qui concerne les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants, cet article renvoie sur ce point l'application des dispositions de la loi ESR à la modification des textes réglementaires statutaires de ces catégories de personnel.

En conséquence, le recrutement et la carrière des enseignants-chercheurs continuent de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration (ou des organes en tenant lieu) jusqu'à ces changements statutaires.

(Articles 126, 127 et 128)

Dispositions applicables à l'outre-mer (exceptée l'université de La Réunion)

S'agissant en particulier des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements, la mise en application de la loi est subordonnée à la prise d'une ordonnance :

- d'extension et d'adaptation de ces dispositions sous 18 mois pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna,(art 126)
- d'extension et, le cas échéant, d'adaptation de ces dispositions sous 18 mois pour Mayotte (art 127),
- d'adaptation de ces dispositions sous 12 mois pour l'université des Antilles et de la Guyane (art 128).

Le parlement doit ratifier ces ordonnances au plus tard six mois après leur publication.